

Arrêté préfectoral n°IC/2023/024 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES (SDP) implantée à LAON

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé qui dispose :
« *Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au [point 5.7](#) et au [titre 7](#). »*

VU l'article 2.10 (Alinéas 1 à 3) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé qui dispose :

« *Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »

VU l'article 2.10 (Alinéa 5) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé qui dispose :

« *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. ... »*

VU l'article 2.10 (Alinéa 6) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé qui dispose :

« Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de dispositif de recueil des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- l'absence de rétention associée aux stockages de matières dangereuses conditionnées, dont certaines relèvent de la rubrique n° 4510 ;
- la présence de cuvettes de rétention non conçues pour résister à l'action physique et chimique de certains fluides ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.9, 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SDP de respecter les prescriptions et dispositions des articles cités au 2, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES (SDP) implantée sur la commune de LAON (02 000) au 1 RUE QUESNAY 02000, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, **au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- Article 2.10 (Alinéa 5) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé (Mise en œuvre de solutions permettant de garantir la résistance des cuvettes de rétention à l'action chimique et physique des fluides contenus).

ARTICLE 2

La SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES (SDP) implantée sur la commune de LAON (02 000) au 1 RUE QUESNAY 02000, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- Article 2.10 (Alinéas 1 à 3) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé (Mise en place de rétentions suffisamment dimensionnées)

- Article 2.10 (Alinéa 6) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé (Interdiction de co-stockage de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble)

- au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé (Mise en place d'un dispositif de recueil des eaux d'extinction d'incendie)

Les études portant sur le dimensionnement et la conception des rétentions ainsi que sur l'aménagement des zones d'entreposage des matières chimiquement incompatibles, et définissant les solutions techniques et organisationnelles permettant de respecter les présentes dispositions sont remises au préfet **dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les bons de commandes relatifs aux travaux nécessaires au respect des présentes dispositions sont remis au préfet **dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Directeur départemental de la sécurité publique de LAON, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de LAON.

Fait à LAON, le

- 6 FEV. 2023

3/3

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO